

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA
COLLECTE DES DECHETS, DE LA PROPRETE DES VOIES ET
ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE DE GRUISSAN**

221

MA/DN/PC/VB

Le Maire de la Ville de GRUISSAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,
art L.2212-2, les articles L 2224-13 à L 2224-17,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses
articles

L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2

Vu le code pénal, rt R26, 30 et 38, 131-13, R 610-5,
R 632-1, R 635-8 et R 644-2

Vu le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental,
relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de
salubrité générales,

Vu les dispositions arrêtées par le Grand Narbonne,
Communauté d'agglomération pour la collecte des
déchets

Considérant

Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer
complémentairement avec les autorités compétentes la
salubrité et l'hygiène publique en publiant et en
appliquant les lois et règlements de la police, en
prenant les mesures de police administrative adaptées
et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

Que selon les dispositions des L.2212-1 et L.2212-2 du
code général des collectivités territoriales, seuls les
Maires sont chargés de veiller sur le territoire au
respect du présent règlement

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de
l'Environnement, au maintien de la salubrité publique
et au développement durable.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de propreté du domaine public communal et de la collecte des déchets sur la Commune de Gruissan, en complément de l'organisation et des compétences du Grand Narbonne pour le ramassage et le traitement des déchets.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Gruissan.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux déchets

Art. 3-1 : Règlement de la collecte :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, est autorisée à assurer, sur tout le territoire communal, en porte à porte ou en apport volontaire un service de collecte des déchets sur la base des dispositions arrêtées par le Conseil Communautaire, opposables aux tiers au même titre que le présent règlement et annexées au présent arrêté.

Art. 3-2 Définition des déchets à présenter aux différents modes de collecte

3-2-1 : les déchets ménagers

Sont compris dans la définition des déchets ménagers, les déchets provenant des ménages provenant :

- de la préparation des aliments, de l'élimination des restes alimentaires
- du nettoyage normal des habitations,
- des débris de vaisselle,
- des déchets inertes issus des activités de petit bricolage (hors gravats),
- des emballages non recyclables,
- récipients et cartons souillés

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers assimilés et, à ce titre, acceptés à la collecte : les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que de tous bâtiments publics et qui répondent à la définition des ordures ménagères et peuvent, à ce titre, être traités sans sujétions particulières. Ces déchets sont admis dans la limite de 750 litres par semaine.

Au-delà, des conventions spécifiques, donnant lieu à redevance spéciale, seront signées entre le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire de la collecte.

3-2-2 Les déchets recyclables ou valorisables

Sont compris dans la dénomination « déchets recyclables » :

- Les corps plats : emballages en carton, papiers, journaux et magazines, cartons pliés débarrassés des adhésifs,
- Les corps creux : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes de boisson...),
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre.

Ces déchets sont obligatoirement et exclusivement déposés dans les points de collecte par apport volontaire ou à la déchetterie communautaire.

Les déchets ménagers sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux (bacs de regroupement sur le domaine public).

3-2-3 : Déchets exclus des déchets ménagers et des déchets assimilés

Ne sont pas compris dans la catégorie des déchets ménagers et celle des déchets assimilés :

- Tous les déchets liquides quelle que soit leur provenance,
- Les déchets provenant des travaux : déblais, gravats, décombres, matériaux divers,
- Les déchets de jardin, de tonte, de taille et d'arrachage de végétaux,
- Les déchets de terre, d'engrais, de gravillons,
- Les appareils électroménagers,
- Les meubles et literie,
- Les objets volumineux (landaus, moquette, jouets, pièces de véhicule de transport,
- Les déchets spéciaux appelés DMS : médicaments, piles, produits de bricolage, produits dangereux utilisés pour la destruction d'animaux, produits de traitement des végétaux,
- Les résidus de chantier, restes de découpe, gravats, les équipements techniques périmés en plomberie ou en électricité,
- la ferraille,
- Les produits électriques en fin de vie,
- Les déchets toxiques en quantité dispersées (DTQD)

L'ensemble des déchets visés au 3-2-3 devra être déposé en déchetterie ou dans les centres de traitement spécialisés pouvant être mis en service par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Les déchets contaminés ou à risque ne peuvent être admis ni à la collecte en porte à porte, ni en déchetterie. Une collecte spécifique pourra être mise en place par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération moyennant paiement du service fait par le bénéficiaire.

Les déchets liquides tels que huiles, solvants, acides, nettoyant issus exclusivement des ménages peuvent être déposés dans les déchetteries communautaires.

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers ou en quantité supérieure à ce qui est

admis par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération dans le cadre des collectes en porte à porte ou sélective ou en déchetterie doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer.

Art. 3-2-4 : Tout dépôt de déchets sur le domaine public et dans les espaces naturels est formellement interdit.

Art. 3-2-5 : Les modes de collecte

La collecte des déchets est organisée sous la responsabilité du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération sur les voies publiques praticables par ses véhicules spécialisés, dans les conditions conformes à celles du Code de la route selon quatre modes :

- La collecte traditionnelle en conteneurs : les déchets ménagers et les déchets assimilés aux déchets ménagers sont collectés par conteneurs mis à disposition sur le domaine public par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou par conteneurs appartenant aux copropriétés. Ces conteneurs ne doivent contenir que des déchets ne faisant ni l'objet de tri, ni de collecte sélective, ni ne pouvant être déposés en déchetterie.
- Les collectes sélectives par apport volontaire pour les déchets triés et déposés dans des colonnes spécifiques dénommées « points bleus »,
- L'apport volontaire dans les déchetteries communautaires,
- La collecte sélective au porte à porte des emballages cartons pour les commerçants.

Art.3-2-6 : Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des déchets en conteneurs déposés sur la voie publique est fixée par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, selon un zonage et une saisonnalité fixés en accord avec la Ville de Gruissan.

La population, les copropriétés en seront avisées par le bulletin municipal, l'affichage dans les panneaux d'information des quartiers et sur le site internet de la Ville de Gruissan.

La fréquence de collecte des points en apport volontaire est fixée par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en tenant compte de la saisonnalité et en accord avec la Ville de Gruissan.

Les horaires d'ouverture au public de la déchetterie communautaire sont fixés par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en accord avec la ville de Gruissan.

La collecte des emballages-cartons au porte à porte, pour les commerçants, est organisée par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en accord avec la Ville de Gruissan.

Art. 3-2-7 : Horaires de présentation des conteneurs sur le domaine public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les jours et heures de collecte des conteneurs sont fixés par Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en accord avec la Ville de Gruissan.

Les usagers du service de collecte, propriétaires des conteneurs, ne pourront déposer ces derniers sur la voie publique au plus tôt à 20h le soir. Ces conteneurs devront être

retirés de la voie publique au plus tard une heure après le passage du service de collecte et en tout état de cause avant 11h.

Art. 3-2-8 : Présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers ne doivent pas être déposés en vrac dans les bacs mais exclusivement dans des sacs fermés, déposés dans les conteneurs.

Les déchets déposés dans des récipients inadaptés et les déchets mis-en vrac sur la chaussée ne seront pas collectés et la collectivité exercera son pouvoir de police à l'encontre des contrevenants.

Les occupants d'immeuble collectifs sont tenus de présenter leurs ordures ménagères à la collecte sur le domaine public dans des bacs roulants. Ces bacs doivent être conformes au modèle adopté par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et à la norme NF H 96 110 pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces bacs devront être équipés d'un couvercle muni d'un dispositif de préhension frontal et portant l'adresse du ou des propriétaires. Pour les conteneurs d'une capacité supérieure à 360 litres, un dispositif permettra l'immobilisation des roues.

Les immeubles collectifs devront obligatoirement posséder un local à ordures ménagères d'une capacité suffisante, clos, ventilé muni d'un poste d'eau ainsi que d'une bonde d'évacuation des eaux usées.

Tout propriétaire de conteneur devra veiller à déposer ses bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis seront actionnés.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie, les envols de déchets et le pillage par les goélands.

Art. 3-2-9 Entretien des bacs roulants

Lavage / Désinfection

Les propriétaires de conteneurs de déchets ménagers ou assimilés doivent maintenir, à leurs frais, leurs bacs dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation (Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude).

A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération assurera le maintien des conteneurs dont elle est propriétaire dans les mêmes conditions d'hygiène, conformément à la réglementation.

Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées exclusivement au réseau d'eaux usées. Tout déversement sur la voie publique ou dans les réseaux de collecte des eaux pluviales est formellement interdit sous peine de verbalisation.

Maintenance

La maintenance des conteneurs doit être assurée par les propriétaires des bacs. Par maintenance, il est entendu la réparation du bac (couvercle, axes et roues) ainsi que l'indication de propriété.

En tout temps ils devront être adaptés aux dispositifs de levage pour leur collecte.

Horaires de présentation et de retrait des bacs

Les bacs devront être présentés avant l'heure du passage des véhicules de collecte, en tout état de cause la veille du jour de la collecte, après 20H.

Les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte et en tout état de cause, une heure au plus tard après la collecte.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la propreté des voies publiques :

Art.4 - 1 : Entretien trottoirs et voies publiques :

La Ville de Gruissan assure l'entretien régulier des voies et trottoirs publics.

En dehors de ces actions de nettoyage assurées par la Ville de Gruissan, la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales de nettoyage, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

En cas de constat de salissure par un tiers, ce dernier devra nettoyer et s'exposera à une verbalisation.

Tout déchet présenté sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse.

La police municipale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Art. 4-2: Déjections animales

Sur la voie publique, les trottoirs, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le domaine public, ni les espaces naturels.

Chaque propriétaire veillera à utiliser les équipements (toutounets) et espaces destinés à cet usage. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour ramasser les déjections animales.

En cas de non respect de ces dispositions, tout contrevenant s'exposera à l'obligation de nettoyage à laquelle se rajoutera la verbalisation.

Art. 4-3 : Battage tapis - Poussières - Jets par les fenêtres

Aucun battage de tapis, jet de poussières, d'objets ou déchet, de quelque sorte que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments, chaque riverain du domaine public devant assumer lui-même l'évacuation de ses déchets conformément au présent règlement de salubrité publique.

Art. 4-4 : Evacuation eaux usées sur le domaine public

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur le domaine public.

Seules seront tolérées les eaux de lavage des façades et des vitrines de commerces, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Art.4-5 : Nourriture des animaux sur le domaine public

Il est interdit de jeter ou déposer toute graine et toute nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux, notamment les chats, les goélands, les oiseaux.

Cette interdiction prévaut également sur les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs et de nuire à l'hygiène et à la sécurité des habitants.

Toute mesure doit être prise, dans le respect des réglementations en vigueur, si la pullulation des animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 5 : Responsabilité / Infractions / Sanctions

Tout accident, tout non respect des dispositions du présent règlement engage la responsabilité civile du contrevenant.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur à la date de l'infraction dûment constatée.

Pour tous déchets présentés dans les conditions non autorisées par le présent règlement et celui du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés aux usagers responsables du dépôt interdit, suivi les tarifs de prestations aux tiers fixés par le conseil Municipal de la ville de Gruissan.

ARTICLE 6 : Rendu exécutoire

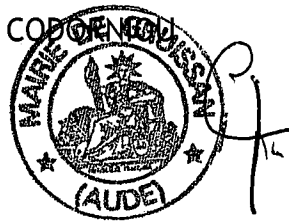
Monsieur le directeur Général des Services de la ville de Gruissan, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Gruissan et toute personne assermentée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation :

- sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité,
- sera notifiée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territoriale de Gruissan,
- sera notifiée aux présidents de toutes les copropriétés, aux responsables des centres d'hébergement collectifs,
- sera publiée à la Mairie, dans les panneaux d'information implantés dans les quartiers, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville,
- transmise à Monsieur le Président de Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération pour information,
- transmise, pour exécution, à monsieur le Chef de service de la police municipale et à tout chef de service concerné par la mise en œuvre du présent règlement

Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

FAIT ET SIGNE A GRISSAN LE 14 AOÛT 2009

Didier COPPIN



MAIRE
CONSEILLER REGIONAL

Acte rendu exécutoire le :

- par publication ou notification le : 17 AOÛT 2009

- par transmission au représentant de l'Etat le : 17 AOÛT 2009

A simple handwritten signature consisting of a few loops.

